

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

11 JANVIER 2008

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LES TITRES IER, III, VI, IX ET X DU DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003
SUR LA RADIODIFFUSION

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LES TITRES IER, III, VI, IX ET X DU DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION	7
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LES TITRES IER, III, VI, IX ET X DU DÉ- CRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION	12
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	17

EXPOSÉ GÉNÉRAL

L'avant-projet de décret poursuit trois objectifs : reconnaître le statut particulier des radios associatives indépendantes, permettre la fusion de radios indépendantes et/ou en réseau et régler la phase d'entrée en vigueur des autorisations à attribuer aux radios au terme de l'appel d'offres visant à attribuer des autorisations. Il tend aussi à donner un nouveau fondement à l'aide à la création radiophonique.

La décision Priorités Culture du 7 novembre 2005 mentionnait en son point 3.7. intitulé « Soutenir les initiatives radiophoniques indépendantes », que les radios privées associatives connaissent des difficultés structurelles de financement. Dès que le Fonds d'aide à la création radiophonique aura été refinancé par les réseaux privés (soit après le nouveau plan de fréquences), un refinancement structurel des radios associatives lui sera confié sur base des projets radiophoniques. L'avant-projet de décret vise donc à transposer dans le décret sur la radiodiffusion la décision du Gouvernement.

Dans le domaine de la création radiophonique également, l'avant-projet de décret vise à donner une base légale plus solide à la reconnaissance et au financement des structures d'accueil pour la création radiophonique.

La décision Préservation et Exploitation des Patrimoines (PEPs) du 19 octobre 2007 entend favoriser la collecte et la valorisation des archives sonores des radios libres et des radios privées. Cette collecte et cette valorisation peuvent être assurées tant par des projets ayant accès au Fonds d'aide à la création radiophonique que par une structure d'accueil comme l'est aujourd'hui l'Atelier de création sonore et radiophonique. L'avant-projet de décret vise à exécuter la décision PEPs sur ces points.

Dans son avis du 29 août 2007 rendu au sujet des « modalités additionnelles du futur avant-projet d'arrêté fixant l'appel d'offres relatif à l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre », le Collège d'autorisation et de contrôle a formulé plusieurs propositions de révision du décret sur la radiodiffusion exigées, selon lui, par la volonté du Gouvernement telle qu'exprimée au travers dudit avant-projet. Le présent avant-projet vise à rencontrer ces propositions.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article vise à citer les radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente parmi les bénéficiaires potentiels des ressources du Fonds d'aide à la création radiophonique ».

Art. 2

Cet article apporte une précision formelle liée au fait que le CSA puisse attribuer à des radios indépendantes une ou plusieurs fréquences additionnelles par rapport à leur autorisation initiale.

Art. 3

Cet article vise à définir les radios indépendantes associatives, une catégorie particulière des radios indépendantes. Cette catégorie de radio pourra bénéficier d'un accès au Fonds d'aide à la création radiophonique comme le précise l'article 162bis introduit dans décret sur la radiodiffusion.

Art. 4

Cet article vise à introduire la possibilité pour le CSA d'octroyer une dérogation à la règle selon laquelle une radio doit diffuser un quota de musiques sur des textes en langue française et un quota d'œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française. Cette dérogation ne peut être accordée qu'en vue de garantir la diversité culturelle et linguistique.

Art. 5

Cet article donne le pouvoir au Collège d'autorisation et de contrôle d'autoriser la fusion soit de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente; soit de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente et de radios indépendantes; soit de radios indépendantes; soit de radios indépendantes et de radios en réseau; soit de radios en réseau.

Cette faculté tient compte de la durée des autorisations, qui est de neuf ans, et de l'évolution possible du marché de la radio qui pourrait justifier la fusion de radios.

La faculté d'octroyer pareille dérogation ne peut être justifiée que pour des motifs de viabi-

lité des projets. De même, il convient de maintenir dans la radio fusionnée la relation de proximité avec les publics locaux qui était liée à l'autorisation initiale. Il convient encore que le Collège d'autorisation et de contrôle prenne en compte l'objectif de diversité du paysage radiophonique et l'équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information lorsqu'il entend accepter une fusion de radios. Toute fusion devra être autorisée dans le respect de l'article 7 du décret qui tend à éviter toute position significative d'un éditeur de services. Afin d'éviter que l'opération de fusion puisse constituer une prolongation déguisée de la durée d'autorisation d'une radio candidate à la fusion, il est prévu que la durée de la nouvelle autorisation ne puisse excéder la durée de l'autorisation de la plus ancienne parmi les radios candidates à la fusion.

En aucun cas, la fusion de radios ne peut mener à la constitution de radios en réseau déguisées. La prérogative de déterminer l'architecture générale des radios en réseau incombe au gouvernement et non au régulateur de la radiodiffusion.

Art. 6

Cet article permet au Collège d'autorisation et de contrôle d'autoriser un échange de radiofréquences entre radios autorisées. Cette autorisation est délivrée à la demande commune de deux radios. Une procédure transparente est prévue avant que l'autorisation soit accordée. Aucune exigence n'est fixée au préalable. Il doit toutefois s'agir d'une opération dans laquelle les deux radios concernées doivent tirer avantage, autre que financier. Il ne conviendrait en effet pas que cette disposition puisse être utilisée pour couvrir une opération occulte par laquelle une radio achèterait une fréquence. L'échange de fréquence ne pourrait consister en une cession de radiofréquence déguisée qui reste interdite en vertu de l'article 105, alinéa 3, du décret.

Art.7

Il est proposé de mentionner dans le titre d'autorisation d'une radio indépendante sa qualité de radio associative.

Afin de conserver sa qualité de radio associative, celle-ci doit faire état dans son rapport annuel de la manière dont elle remplit les conditions liées à son statut particulier.

Art.8

Cette disposition vis à mettre sur pied d'égalité les radios recourant à des émissions en mode analogique et en mode numérique, suite à la modification apportée à l'article 54, §1er, 1°, d, du même décret.

Art.9

Cette disposition vise à faire entrer en vigueur toute autorisation de radio d'école, sans attendre la rentrée scolaire qui marque le début de la durée d'autorisation de ce type de radio.

Art.10

Corollaire de la faculté offerte à l'article 56bis nouveau du décret sur la radiodiffusion, cette disposition permet au Collège d'autorisation et de contrôle de modifier la liste des radiofréquences attribuées initialement aux radios indépendantes ou aux radios en réseau autorisées à fusionner.

Art.11

Cet article dispense les radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente du paiement de la redevance pour utilisation d'une radiofréquence.

Art.12

Cet article modifie le montant des contributions dues par les radios en réseau et les radios utilisant un mode de diffusion numérique. L'idée est de mieux prendre en compte les radios et réseaux à faible chiffre d'affaires.

Art.13

Cet article ajoute les radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente au tableau du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Art.14

Cette disposition permet au Gouvernement d'attribuer des subventions de fonctionnement aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, selon des modalités à définir par lui. Cette subvention non obligatoire peut varier selon qu'une radio recourre à des recettes de communication commerciale ou non.

Cette disposition fixe toutefois un plafond aux

aides financières qui peuvent être attribuées aux radios citées. Ce plafond est fixé sur une période continue de trois années. Ce plafond est inférieur à celui visé par le règlement de la Commission de l'Union européenne EC 1998/2000 du 15 décembre 2006 sur l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides d'Etats de minimis.

Art.15

Cet article énonce que le Gouvernement peut agréer toute structure d'accueil pour la création radiophonique, sur avis de la Commission consultative de la création radiophonique visée à l'article 162 quinquies nouveau. Il fixe les objectifs de cette structure. Le Gouvernement peut subventionner une telle structure sans que l'ensemble des subventions de ce type puisse excéder un tiers des recettes annuelles du Fonds. Au moins 50 % de la subvention de ce type de structure doivent être consacrés à la production.

Art. 16

Cette disposition permet au Gouvernement d'affecter une part des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique à des projets visant la collecte et la valorisation des archives des services privés de radiodiffusion sonore ou visant la diffusion internationale des émissions de création radiophonique. A nouveau, un plafond de 200.000 € cumulés calculé sur une période continue de trois ans est fixé pour respecter la règle du de minimis visée à l'article 15.

Art. 17

Cet article vise à donner une base légale à la Commission consultative de la création radiophonique. Elle remplacera l'actuelle Commission de sélection des projets ayant accès au Fonds d'aide à la création radiophonique, organisée par arrêté du Gouvernement du 21 juin 2004 fixant les modalités relatives au fonds d'aide à la création radiophonique et aura des compétences plus étendues.

Art. 18

La disposition vise à organiser le passage d'une situation d'absence de plan de fréquences FM et d'autorisation à celle d'un plan de fréquences établi légalement et d'autorisations en cours d'attribution. Elle tient notamment compte de l'arrêté royal du 26 janvier 2007 relatif à la police des ondes en modulation de fréquence dans la bande 87.5 – 108 MHz.

Dans un premier temps, le Gouvernement aura arrêté le cadastre des radiofréquences dispo-

nibles. Dès ce moment, il apparaîtra que des radios émettent sur des radiofréquences qui ne font pas partie de ce plan. Toutefois, il convient d'éviter que ces radios cessent brusquement d'émettre alors qu'au terme de la procédure d'autorisation, elles pourraient se voir attribuer une autorisation et une radiofréquence ou un réseau de radiofréquences. C'est pourquoi il est prévu que ne sont contraintes d'arrêter d'émettre que les radios qui n'ont pas reçu confirmation de la prise en considération de leur demande d'autorisation. A fortiori, ce sera aussi le cas des radios qui n'ont pas introduit de demande d'autorisation.

Au terme de la procédure d'autorisation, le CSA désignera les candidats qui auront obtenu une autorisation. Il fixera la date de prise d'effet de cette autorisation. En conséquence, tout candidat évincé devra cesser ses émissions au plus tard à la date d'entrée en vigueur des autorisations. Il est proposé de fixer cette date au 30ème jour qui suit la notification de l'insuccès de la démarche de demande d'autorisation.

Parmi les radios qui obtiendront une autorisation, certaines devront changer de radiofréquence. Soit parce qu'elles occupent une fréquence qui ne figure plus au cadastre des radiofréquences, soit parce que la fréquence qu'elles occupent sera attribuée à une autre radio. Dans la mesure où des mâts et antennes pourraient devoir être installés, impliquant l'octroi préalable de permis d'urbanisme ou de bâtir eux-mêmes soumis à des normes de protection de la santé, il est prévu une manière souple, moyennant accord des parties et information du CSA, de passer de la situation de terrain à la situation légale issue des autorisations délivrées par le CSA. Un terme est toutefois établi, soit dix-huit mois à partir de la date d'entrée en vigueur des autorisations. Le Collège d'autorisation et de contrôle retire toute radiofréquence qui n'est pas exploitée au terme de ce délai, sauf si son titulaire a mis en œuvre en temps utile les procédures en matière d'urbanisme et d'environnement et qu'il n'a pas encore obtenu de réponse du pouvoir compétent.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LES TITRES IER, III, VI, IX ET X DU DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre chargée de la Culture et de l'Audiovisuel,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel est chargée de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Dans l'article 1er, 15°, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les termes « , à soutenir les radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente » sont insérés entre les termes « de création radiophonique » et « et les structures d'accueil ».

Art. 2

Dans l'article 1er, 33°, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les termes « dans son autorisation initiale » sont insérés entre les termes « qui dispose » et « d'une seule radiofréquence ».

Art. 3

Dans l'article 1er, un 33°bis, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion il est inséré un 33°bis rédigé comme suit : « 33°bis Radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente : radio indépendante qui recourt exclusivement au volontariat et qui, soit consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne, soit consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés. ; cette radio associe nécessairement des volontaires qu'elles emploient à leurs organes de gestion. ».

Art. 4

Dans l'article 54, § 2, 1°, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion le texte du point d est remplacé par le texte suivant : «d) le cas

échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % . d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 % . d'œuvres musicales de langue française émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants. ».

Art. 5

Dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il est inséré un article 56bis rédigé comme suit : «Le Collège d'autorisation et de contrôle peut autoriser la fusion :

- Soit de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;
- Soit de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente et de radios indépendantes ;
- Soit de radios indépendantes ;
- Soit de radios indépendantes et de radios en réseau ;
- Soit de radios en réseau.

La fusion ne peut être autorisée que si les radios concernées disposent de radiofréquences destinées à couvrir des zones de service différentes.

Toute fusion impliquant une radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ne peut aboutir à la perte de cette qualité de la radio issue de la fusion.

L'autorisation est donnée exclusivement pour des motifs de viabilité du projet et à condition de maintenir une relation de proximité avec les publics visés dans les autorisations initiales. L'autorisation est donnée à la demande commune des radios concernées.

Le Collège d'autorisation et de contrôle autorise toute fusion de radios en veillant à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.

Lorsqu'il est saisi d'une demande de fusion de radios, le Collège d'autorisation et de contrôle pu-

blie, dans le mois, au Moniteur belge, un avis faisant état de cette demande de fusion. Dans le mois de cette publication, toute radio indépendante ou en réseau autorisée ainsi que toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle tout motif pouvant justifier de ne pas autoriser la fusion.

L'autorisation de fusion est délivrée dans le respect de l'article 7 du décret.

Un nouveau titre d'autorisation est établi conformément à l'article 57 du décret.

La durée de la nouvelle autorisation ne peut excéder la durée de l'autorisation la plus ancienne parmi les radios fusionnées. ».

Art. 6

Dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il est inséré un article 56ter rédigé comme suit : «Le Collège d'autorisation et de contrôle peut autoriser l'échange d'une ou de plusieurs radiofréquences :

- Soit entre radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;
- Soit entre radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente et radios indépendantes ;
- Soit entre radios indépendantes ;
- Soit entre radios indépendantes et radios en réseau ;
- Soit entre radios en réseau.

L'échange de radiofréquence ne peut être autorisé que si les radios concernées disposent de radiofréquences destinées à couvrir des zones de service identiques.

L'autorisation est donnée à la demande commune des radios concernées.

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'échange de fréquences, le Collège d'autorisation et de contrôle publie, dans le mois, au Moniteur belge, un avis faisant état de cette demande d'échange. Dans le mois de cette publication, toute radio indépendante ou en réseau autorisée ainsi que toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle tout motif pouvant justifier de ne pas autoriser cet échange de fréquences.

Art. 7

§ 1er. Dans l'article 57, § 1er, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il est inséré un 6°bis rédigé comme suit : «6°bis s'il échet, la qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; ».

§ 2. Dans l'article 57, §4, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il est inséré un 4° rédigé comme suit : «4° s'il échet, un rapport montrant en quoi le titulaire de l'autorisation a pu justifier le maintien de sa qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. ».

Art. 8

Dans l'article 60 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion le texte du point 4° est remplacé par le texte suivant : «4° le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 % d'œuvres musicales de langue française émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants. ».

Art. 9

Dans l'article 62, §1er, al.3, les termes « prenant cours la première année scolaire qui suit l'attribution de l'autorisation » sont abrogés.

Art. 10

Dans l'article 105 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il est inséré un quatrième alinéa rédigé comme suit : « Lorsqu'il est fait usage des articles 56bis et 56ter, le Collège d'autorisation et de contrôle peut modifier la liste des radiofréquences par rapport aux radiofréquences initialement attribuées aux radios indépendantes ou en réseau fusionnées. ».

Art. 11

§ 1er. Le texte de l'article 108 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est transformé en un § 1er.

§ 2. Dans l'article 108 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il est inséré un nouveau paragraphe rédigé comme suit : « § 2. Les radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente sont dispensées du paiement de la redevance visée à l'article 100, §2. ».

Art. 12

L'article 161, § 1er, alinéa 2, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est remplacé par un alinéa rédigé comme suit : « Le montant de cette participation est de :

- 2.500 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est inférieur à 500.000 €;
- 5.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 500.000 € et inférieur à 1 million €;
- 10.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 1 millions d'€ et inférieur à 2 millions d'€;
- 15.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 2 millions d'€ et inférieur à 3 millions d'€;
- 30.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 3 millions d'€ et inférieur à 4 millions d'€;
- 60.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 4 millions d'€ et inférieur à 6 millions d'€;
- 90.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 6 millions d'€ et inférieur à 8 millions d'€;
- 120.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 8 millions d'€ et inférieur à 10 millions d'€;
- 150.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 10 millions d'€ et inférieur à 12 millions d'€;
- 180.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 12 millions d'€ et inférieur à 14 millions d'€;
- 210.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 14 millions d'€ et inférieur à 16 millions d'€;
- 240.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 16 millions d'€ et inférieur à 18 millions d'€;
- 270.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 18 millions d'€ et inférieur à 20 millions d'€;

- 300.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 20 millions d'€ et inférieur à 22 millions d'€;
- 330.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 22 millions d'€ et inférieur à 24 millions d'€;
- 360.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 24 millions d'€ et inférieur à 26 millions d'€;
- 390.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 26 millions d'€ . »

Art. 13

Dans l'article 162, § 1er, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion la troisième colonne du tableau est complétée par l'alinéa 2 suivant « Soutien aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. ».

Art. 14

Un article 162bis, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion : «Le Gouvernement peut attribuer une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. Cette subvention peut varier selon qu'elles recourent ou non à des messages de communication commerciale et selon le mode de diffusion des services.

Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Les subventions cumulées qui peuvent être octroyées aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ne pourront excéder un montant total de 100.000 € au profit d'un même bénéficiaire sur une période consécutive de trois ans. ».

Art. 15

Un article 162 ter, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion : « Le Gouvernement peut agréer et subventionner des structures d'accueil pour la création radiophonique après avis de la Commission consultative de la création radiophonique visée à l'article 162 quinquies.

Pour être agréée, une structure d'accueil pour

la création radiophonique doit poursuivre les missions suivantes :

- 1° La mission générale de la structure d'accueil est la diffusion, la promotion et la valorisation de la création radiophonique de la Communauté française ;
- 2° Ses missions particulières sont :
 - Favoriser les initiatives en matière de création radiophonique ;
 - Assurer un encadrement aux auteurs de projets de création radiophonique en intervenant à différents stades de leur réalisation : depuis le scénario jusqu'à la diffusion et la parution. Une attention particulière est réservée à l'encadrement des jeunes diplômés des écoles artistiques en veillant à les mettre en contact avec le secteur professionnel ;
 - Développer la promotion des émissions de création radiophonique, notamment lors de manifestations publiques telles que festivals et écoutes en public.

Après avis de la Commission consultative de la création radiophonique, le Gouvernement peut retirer l'agrément de la structure d'accueil si celle-ci ne satisfait pas aux conditions de son agrément.

§ 2. Chaque année, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit l'exercice concerné, la structure d'accueil communique au Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions un rapport d'activités et un bilan financier selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§ 3. L'agrément n'emporte pas octroi automatique d'une subvention. Toutefois, le Gouvernement peut subventionner les structures d'accueil agréées ; sur la base d'un programme prévisionnel annuel d'activité déposé par chaque structure d'accueil. Le montant total de ces subventions ne peut excéder un tiers des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique. 50 % au moins de l'aide octroyée à une structure d'accueil doivent obligatoirement être consacrés à la production et à la promotion des émissions de création radiophonique.

Les subventions au profit d'une même structure d'accueil ne pourront excéder un montant de 200.000 € cumulés calculé sur une période continue de 3 ans.

Le Gouvernement peut octroyer des aides complémentaires visant l'emploi d'un noyau d'agents et la mise à disposition d'infrastructures ou de matériel.».

Art. 16

Un article 162 quater, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion : « Le Gouvernement peut affecter, sur avis de la Commission consultative de la création radiophonique une part des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique à des projets visant à :

- Assurer la collecte et la valorisation des archives des services privés de radiodiffusion sonore ;
- Assurer la diffusion internationale des émissions de création radiophonique.

Les subventions octroyées à de tels projets ne pourront excéder un montant total cumulé de 200.000 € au profit du même bénéficiaire sur une période consécutive de trois ans.».

Art. 17

Un article 162 quinquies, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion : « Il est créé une Commission consultative de la création radiophonique.

Cette commission se compose de 10 membres effectifs et de 10 membres suppléants désignées par le Gouvernement pour une durée de 4 ans renouvelable une fois.

Les 10 membres effectifs et les 10 membres suppléants sont désignés dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques

Les membres de la Commission consultative de la création radiophonique sont choisis parmi les personnes appartenant à une des catégories suivantes :

- Les sociétés d'auteurs ;
- Les associations d'éducation permanente actives dans le secteur audiovisuel ;
- Les enseignants en arts de la diffusion et en communication ;
- Les professions audiovisuelles en général ;
- Les services privés de radiodiffusion sonore.

Le secrétaire général du Ministère de la Communauté française ou son représentant est membre de droit de la commission avec voix consultative.

Deux délégués du Gouvernement assistent aux travaux de la commission avec voix consultative.

Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement de la commission. ».

Fadila LAANAN

Art. 18

Un article 167bis, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion : « Art. 167bis. § 1er. Les demandeurs qui répondent à l'appel d'offre visé à l'article 55 du présent décret et qui émettent un service de radiodiffusion sans autorisation procèdent, selon les cas, à la mise hors service de leur station d'émission de radiodiffusion hertzienne terrestre en modulation de fréquence :

- Le 30ème jour qui suit le jour où le président du CSA a notifié aux demandeurs que leur demande n'a pu être prise en considération ;
- Le 30ème jour qui suit le jour où le Collège d'autorisation et de contrôle notifie aux demandeurs qu'aucune des fréquences ou aucun des réseaux de fréquences par rapport auxquels ils s'étaient portés candidats ne leur a pas été attribué ;
- La veille à minuit du jour de l'entrée en vigueur de l'autorisation portant sur la ou les radiofréquences qu'ils occupent, fixé conformément à l'article 57, § 1er, 10°, du décret.

§ 2. Sans préjudice de l'article 57, § 1er, 10°, du décret, les radios indépendantes et les radios en réseau peuvent convenir de la mise en service de tout ou partie des radiofréquences qui leur ont été attribuées, à des dates différentes de leur autorisation. Elles en informent préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette faculté s'éteint de plein droit dix-huit mois après la date visée à l'article 57, § 1er, 10° précitée.

§ 3. Toute radiofréquence qui n'est pas mise en service dix-huit mois après la date visée à l'article 57, § 1er, 10°, est retirée par le Collège d'autorisation et de contrôle, sauf s'il est démontré que la radio autorisée a pris, en temps utile, toutes les mesures visant à la mise en service de la radiofréquence mais que celle-ci n'a pas encore pu intervenir pour des motifs d'obtention de permis en matière d'urbanisme et d'environnement»..».

Bruxelles, le 21 décembre 2007.

Pour le Gouvernement,

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LES TITRES IER, III, VI, IX ET X DU DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre chargée de la Culture et de l'Audiovisuel,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel est chargée de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution.

Art. 2

Dans l'article 1er, 15°, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les termes « , à soutenir les radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente » sont insérés entre les termes « de création radiophonique » et « et les structures d'accueil ».

Art. 3

Dans l'article 1er, 33°, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les termes « dans son autorisation initiale » sont insérés entre les termes « qui dispose » et « d'une seule radiofréquence ».

Art. 4

Dans l'article 1er, un 33°bis, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion il est inséré un 33°bis rédigé comme suit : « 33°bis Radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente : radio indépendante qui, soit consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne, soit consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés et qui recourent exclusivement au volontariat.

Ces radios associent nécessairement des volontaires qu'elles emploient à leurs organes de gestion. ».

Art. 5

Dans l'article 54, § 1er, 1°, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion le texte du point d est remplacé par le texte suivant : «d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 % d'œuvres musicales de langue française émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants. ».

Art. 6

Dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il est inséré un article 56bis rédigé comme suit : «Le Collège d'autorisation et de contrôle peut autoriser la fusion :

- Soit de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;
- Soit de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente et de radios indépendantes ;
- Soit de radios indépendantes ;
- Soit de radios indépendantes et de radios en réseau ;
- Soit de radios en réseau.

La fusion ne peut être autorisée que si les radios concernées disposent de radiofréquences destinées à couvrir des zones de service différentes.

Toute fusion impliquant une radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ne peut aboutir à la perte de cette qualité de la radio issue de la fusion.

L'autorisation est donnée exclusivement pour des motifs de viabilité du projet et à condition de maintenir une relation de proximité avec les publics visés dans les autorisations initiales. L'autorisation est donnée à la demande commune des radios concernées.

Le Collège d'autorisation et de contrôle autorise toute fusion de radios en veillant à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.

Lorsqu'il est saisi d'une demande de fusion de radios, le Collège d'autorisation et de contrôle publie, dans le mois, au Moniteur belge, un avis faisant état de cette demande de fusion. Dans le mois de cette publication, toute radio indépendante ou en réseau autorisée ainsi que toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle tout motif pouvant justifier de ne pas autoriser la fusion.

L'autorisation de fusion est délivrée dans le respect de l'article 7 du décret.

Un nouveau titre d'autorisation est établi conformément à l'article 57 du décret.

La durée de la nouvelle autorisation ne peut excéder la durée de l'autorisation la plus ancienne parmi les radios fusionnées. ».

Art. 7

Dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il est inséré un article 56ter rédigé comme suit : «Le Collège d'autorisation et de contrôle peut autoriser l'échange d'une ou de plusieurs radiofréquences :

- Soit entre radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;
- Soit entre radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente et radios indépendantes ;
- Soit entre radios indépendantes ;
- Soit entre radios indépendantes et radios en réseau ;
- Soit entre radios en réseau.

L'échange de radiofréquence ne peut être autorisé que si les radios concernées disposent de radiofréquences destinées à couvrir des zones de service identiques.

L'autorisation est donnée à la demande commune des radios concernées.

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'échange de fréquences, le Collège d'autorisation et de contrôle publie, dans le mois, au Moniteur belge, un avis faisant état de cette demande d'échange. Dans le mois de cette publication, toute radio indépendante ou en réseau autorisée ainsi que toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle tout motif pouvant justifier de ne pas autoriser cet échange de fréquences.

Art. 8

Dans l'article 57, § 1er, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il est inséré un 6°bis rédigé comme suit : «6°bis s'il échet, la qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; ».

Art. 9

Dans l'article 57, §4, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il est inséré un 4° rédigé comme suit : «4° s'il échet, un rapport montrant en quoi le titulaire de l'autorisation peut justifier son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. ».

Art. 10

Dans l'article 60 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion le texte du point 4° est remplacé par le texte suivant : «4° le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 % d'œuvres musicales de langue française émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants. ».

Art. 11

Dans l'article 62, §1er, al.3, les termes « prenant cours la première année scolaire qui suit l'attribution de l'autorisation » sont abrogés.

Art. 12

Dans l'article 105 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il est inséré un quatrième alinéa rédigé comme suit : « Lorsqu'il est fait usage des articles 56bis et 56ter, le Collège d'autorisation et de contrôle peut modifier la liste des radiofréquences par rapport aux radiofréquences initialement attribuées aux radios indépendantes ou en réseau fusionnées. ».

Art. 13

Dans l'article 108 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Les radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente sont dispensées du paiement de la redevance visée à l'article 100, §2. ».

Art. 14

L'article 161, § 1er, alinéa 2, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est remplacé par un alinéa rédigé comme suit : « Le montant de cette participation

est de :

- 2.500 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est inférieur à 500.000 € ;
- 5.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 500.000 € et inférieur à 1 millions d'€ ;
- 10.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 1 million d'€ et inférieur à 2 millions d'€ ;
- 15.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 2 millions d'€ et inférieur à 3 millions d'€ ;
- 30.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 3 millions d'€ et inférieur à 4 millions d'€ ;
- 60.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 4 millions d'€ et inférieur à 6 millions d'€ ;
- 90.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 6 millions d'€ et inférieur à 8 millions d'€ ;
- 120.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 8 millions d'€ et inférieur à 10 millions d'€ ;
- 150.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 10 millions d'€ et inférieur à 12 millions d'€ ;
- 180.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 12 millions d'€ et inférieur à 14 millions d'€ ;
- 210.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 14 millions d'€ et inférieur à 16 millions d'€ ;
- 240.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 16 millions d'€ et inférieur à 18 millions d'€ ;
- 270.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 18 millions d'€ et inférieur à 20 millions d'€ ;
- 300.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 20 millions d'€ et inférieur à 22 millions d'€ ;
- 330.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 22 millions d'€ et inférieur à 24 millions d'€ ;
- 360.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 24 millions d'€ et inférieur à 26 millions d'€ ;
- 390.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 26 millions d'€ et inférieur à 28 millions d'€ . »

Art. 15

Dans l'article 162, § 1er, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion la troisième colonne du tableau est complétée par l'alinéa 2 suivant « Soutien aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. ».

Art. 16

Un article 162bis, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion : «Le Gouvernement peut attribuer une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. Cette subvention peut varier selon qu'elles recourent ou non à des messages de communication commerciale et selon le mode de diffusion des services.

Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Les subventions cumulées qui peuvent être octroyées aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ne pourront excéder un montant total de 100.000 € au profit d'un même bénéficiaire sur une période consécutive de trois ans. ».

Art. 17

Un article 162 ter, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion : « Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions peut agréer et subventionner des structures d'accueil pour la création radiophonique après avis de la Commission consultative de la création radiophonique visée à l'article 162 quinquies.

Pour être agréée, une structure d'accueil pour la création radiophonique doit poursuivre les missions suivantes :

- 1° La mission générale de la structure d'accueil est la diffusion, la promotion et la valorisation de la création radiophonique de la Communauté française ;

2° Ses missions particulières sont :

- Favoriser les initiatives en matière de création radiophonique ;
- Assurer un encadrement aux auteurs de projets de création radiophonique en intervenant à différents stades de leur réalisation : depuis le scénario jusqu'à la diffusion et la parution. Une attention particulière est réservée à l'encadrement des jeunes diplômés des écoles artistiques en veillant à les mettre en contact avec le secteur professionnel ;
- Développer la promotion des émissions de création radiophonique, notamment lors de manifestations publiques telles que festivals et écoutes en public.

Après avis de la Commission consultative de la création radiophonique, le Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions peut retirer l'agrément de la structure d'accueil si celle-ci ne satisfait pas aux conditions de son agrément.

§ 2. Chaque année, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit l'exercice concerné, la structure d'accueil communique au Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions un rapport d'activités et un bilan financier selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§ 3. L'agrément n'emporte pas octroi automatique d'une subvention. Toutefois, le Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions peut subventionner les structures d'accueil agréées ; sur la base d'un programme prévisionnel annuel d'activité déposé par chaque structure d'accueil. Le montant total de ces subventions ne peut excéder un tiers des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique. 50 % au moins de l'aide octroyée à une structure d'accueil doit obligatoirement être consacré à la production et à la promotion des émissions de création radiophonique.

Les subventions au profit d'une même structure d'accueil ne pourront excéder un montant de 200.000 € cumulés calculé sur une période continue de 3 ans. ».

Art. 18

Un article 162 quater, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion : « Le Gouvernement peut affecter, sur avis de la Commission consultative de la création radiophonique une part des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique à des projets visant à :

- Assurer la collecte et la valorisation des archives des services privés de radiodiffusion sonore ;
- Assurer la diffusion internationale des émissions de création radiophonique.

Les subventions octroyées à de tels projets ne pourront excéder un montant total cumulé de 200.000 € au profit du même bénéficiaire sur une période consécutive de trois ans.».

Art. 19

Un article 162 quinquies, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion : « Il est créé une Commission consultative de la création radiophonique.

Cette commission se compose de 10 membres effectifs et de 10 membres suppléants désignées par le Gouvernement pour une durée de 4 ans renouvelable une fois.

Les membres de la Commission consultative de la création radiophonique sont choisis parmi les personnes appartenant à une des catégories suivantes :

- Les sociétés d'auteurs ;
- Les associations d'éducation permanente actives dans le secteur audiovisuel ;
- Les enseignants en arts de la diffusion et en communication ;
- Les professions audiovisuelles en général ;
- Les services privés de radiodiffusion sonore.

Le secrétaire général du Ministère de la Communauté française ou son représentant est membre de droit de la commission avec voix consultative.

Deux délégués du Gouvernement assistent aux travaux de la commission avec voix consultative.

Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement de la commission. ».

Art. 20

Un article 164bis, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion : « Art. 164bis. § 1er. Les demandeurs qui répondent à l'appel d'offre visé à l'article 55 du présent décret et qui émettent un service de radiodiffusion sans autorisation procèdent, selon les cas, à la mise hors service de leur station d'émission de radiodiffusion hertzienne terrestre en modulation de fréquence :

- Le 30ème jour qui suit le jour où le président du CSA a notifié aux demandeurs que leur demande n'a pu être prise en considération ;
- Le 30ème jour qui suit le jour où le Collège d'autorisation et de contrôle notifie aux demandeurs qu'aucune des fréquences ou aucun des réseaux de fré-

quences par rapport auxquels ils s'étaient portés candidats ne leur a pas été attribué;

- La veille à minuit du jour de l'entrée en vigueur de l'autorisation portant sur la ou les radiofréquences qu'ils occupent, fixé conformément à l'article 57, § 1er, 10°, du décret.

§ 2. Sans préjudice de l'article 57, § 1er, 10°, du décret, les radios indépendantes et les radios en réseau peuvent convenir de la mise en service de tout ou partie des radiofréquences qui leur ont été attribuées, à des dates différentes de leur autorisation. Elles en informent préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette faculté s'éteint de plein droit douze mois après la date visée à l'article 57, § 1er, 10° précitée.

§ 3. Toute radiofréquence qui n'est pas mise en service douze mois après la date visée à l'article 57, § 1er, 10°, est retirée par le Collège d'autorisation et de contrôle, sauf s'il est démontré que la radio autorisée a pris, en temps utile, toutes les mesures visant à la mise en service de la radiofréquence mais que celle-ci n'a pas encore pu intervenir pour des motifs d'obtention de permis en matière d'urbanisme et d'environnement».

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Fadila LAANAN

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.828/4
DU 17 DÉCEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 19 novembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant les titres I^{er}, III, VI, IX et X du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion", a donné l'avis suivant :

SV

43.828/4

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

1. Selon le commentaire des articles, l'avant-projet examiné a notamment pour objet de "donner une base légale à la Commission consultative de la création radiophonique".

Dans son avis 36.994/4 donné le 12 mai 2004 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2004 fixant les modalités relatives au fonds d'aide à la création radiophonique, la section de législation du Conseil d'État avait notamment fait les observations suivantes :

"1.1. L'arrêté en projet entend mettre en oeuvre un régime de soutien financier à des projets d'émission de création radiophonique, ainsi qu'à des structures d'accueil agréées pour la diffusion, la promotion et la valorisation de la création radiophonique de la Communauté française.

Dans ce cadre, il institue une Commission consultative de la création radiophonique, qui, dans son règlement d'ordre intérieur soumis à l'approbation du Gouvernement, fixera «notamment les principes méthodologiques et les critères généraux d'appréciation des projets d'émissions radiophoniques»⁽¹⁾.

C'est sur avis de cette Commission que le Ministre d'une part, désignera les projets d'émissions de création radiophonique retenus et fixera les montants attribués à chacun d'eux et d'autre part, octroiera, refusera et, le cas échéant, retirera leur agrément aux structures d'accueil⁽²⁾.

Conformément à l'article 7 de la loi précitée du 16 juillet 1973, cette Commission participe donc à la mise en oeuvre de la politique culturelle de la Communauté française. Elle doit dès lors, en vertu de la loi du Pacte culturel, être

(1) *Note infrapaginale 3 de l'avis cité* : Article 7 de l'arrêté en projet.

(2) *Note infrapaginale 4 de l'avis cité* : Articles 9 et 10, § 4, de l'arrêté en projet.

SV

43.828/4

composée de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

La composition de la Commission, telle qu'elle est réglée par le texte en projet, doit être revue de manière que la représentation prévue par la loi du Pacte culturel soit effective.

Par ailleurs, conformément à l'article 7, alinéa 2, précité, le règlement d'ordre intérieur de la Commission devra permettre l'insertion de notes de minorités dans les avis de la Commission ⁽³⁾.

1.2. Le texte en projet doit aussi être mis en rapport avec la loi du Pacte culturel dans la mesure où il se donne notamment pour objet d'une part, de fixer les conditions d'agrément des structures d'accueil pour la création radiophonique et de régler l'octroi de cet agrément et son retrait, et d'autre part, de régler, en partie en tout cas, l'octroi de subventions aux structures d'accueil agréées ainsi que la liquidation de ces subventions.

En effet, selon l'article 11 de la loi du Pacte culturel :

«Lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus, exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle, le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit consister simultanément dans :

- le subventionnement d'un noyau d'agents;
- l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement;
- l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées.

Les conditions et la procédure d'agrément sont fixées par une loi ou par un décret, selon le cas.»

Or, les structures d'accueil qui sont visées au point 23 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 concernant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que remplacé par le décret du 27 février 2003, se voient confier par l'article 10 du projet tant une «mission générale» qui est «l'aide à la production, la diffusion, la promotion et la valorisation de la création radiophonique de la Communauté française» que des «missions particulières» qui sont les suivantes :

- «- favoriser les commandes et initiatives en matière de création radiophonique;
- assurer un encadrement aux auteurs de projets de création radiophonique en intervenant à différents stades de leur réalisation : scénario, montage financier, production, post-production et diffusion. Une attention

⁽³⁾ Note infrapaginale 5 de l'avis cité : Voy. l'article 7 de la loi du Pacte culturel.

SV

43.828/4

particulière est réservée à l'encadrement de jeunes diplômés des écoles artistiques en veillant à les mettre en contact avec le secteur professionnel;

- développer la promotion des émissions de création radiophonique, notamment lors de manifestations publiques telles que festivals et écoutes en public».

Toutes ces missions sont définies d'une manière indifférenciée telle qu'elles couvrent l'ensemble de la Communauté française, de sorte que les structures d'accueil dont les activités seraient favorisées ou encouragées en vertu du texte examiné doivent être considérées comme des "organismes reconnus" au sens de l'article 11 de la loi du Pacte culturel précité.

Par conséquent, il appartient au législateur - et non au Gouvernement -, d'une part, de prévoir en quoi doivent consister les interventions financières en faveur des structures d'accueil agréées, selon le schéma prévu au dit article 11, et, d'autre part, de fixer les conditions et la procédure d'agrément" ⁽⁴⁾.

2. Ces observations valent globalement pour l'avant-projet examiné.

Il faudra ainsi veiller à ce que, conformément à l'article 7 de la loi du Pacte culturel, la commission créée à l'article 162quinquies en projet du décret du 27 février 2003 soit composée de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

À la différence de l'article 162bis en projet, qui permet l'octroi d'une subvention à des radios dont l'activité ne s'adresse *a priori* pas à l'ensemble de la Communauté française, les subventions visées aux articles 162ter et 162quater en projet doivent, pour les raisons exposées dans l'avis 36.994/4, satisfaire à l'article 11 de la loi du Pacte culturel. Ces subventions doivent donc porter simultanément sur les trois éléments énoncés à l'article 11 de la loi du Pacte culturel. En outre, le décret doit fixer lui-même les conditions et la procédure d'agrément.

⁽⁴⁾ Voir encore dans le même sens l'avis 39.129/4 donné le 19 octobre 2005 sur un avant-projet devenu le décret du 22 décembre 2005 modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (Doc. parl., C.C.F., 2005-2006, n° 178/1).

SV

43.828/4

Observations particulièresDispositifArticle 1^{er}

L'article 1^{er} est inutile et doit être omis.

Article 4

De l'accord du délégué de la ministre, afin d'éviter toute ambiguïté, la définition sera rédigée comme suit :

"Radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente : radio indépendante qui recourt exclusivement au volontariat et qui, soit consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne, soit consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés; cette radio associe nécessairement des volontaires parmi ceux qu'elle emploie à ses organes de gestion."

Article 9

De l'accord du délégué de la ministre, afin d'éviter toute ambiguïté, la disposition sera rédigée comme suit :

"4° s'il échet, un rapport montrant en quoi le titulaire de l'autorisation a pu justifier le maintien de sa qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente."

.../...

SV

43.828/4

Article 14

Aucune participation n'est due si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 28.000.000 d'euros.

Article 17

Il est renvoyé à l'observation générale, en outre, comme l'a rappelé la section de législation à plusieurs reprises, il n'appartient pas au décret d'accorder une délégation à un ministre ou de désigner une administration en particulier. C'est le Gouvernement qui doit, le cas échéant, déléguer ses pouvoirs (article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles) et régler le fonctionnement et l'organisation de ses services (article 87 de la même loi spéciale).

L'article 162*ter* en projet sera revu en conséquence.

Article 19

Comme en a convenu le délégué de la ministre, il s'indique que le décret détermine les missions de la commission qu'il crée. Le texte suivant sera dès lors inséré après l'alinéa 1^{er} de l'article 162*quinquies* en projet :

"La Commission rend un avis, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur toute question relative à la création radiophonique.

La Commission rend annuellement un avis préalable sur l'affectation par le Gouvernement d'une part des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique à des projets visés à l'article 162*quater* du décret.

Elle rend un avis préalable à l'agrément des structures d'accueil pour la création radiophonique visées à l'article 162*ter*."

.../...

SV

43.828/4

Observations finales

La rédaction et la présentation de l'avant-projet, qui est appelé à devenir un décret de la Communauté française présentent de sérieuses lacunes. Toutes ne peuvent être corrigées compte tenu du délai dans lequel l'avis de la section de législation est demandé.

De manière non exhaustive, on relèvera :

- a) à l'article 5 de l'avant-projet, la référence à l'article 54, § 1^{er}, 1^o est inexacte : il s'agit du paragraphe 2;
- b) aux articles 8 et 9 de l'avant-projet, il y a lieu de grouper les modifications qui concernent le même article du texte en vigueur;
- c) à l'article 13 de l'avant-projet, les deux alinéas existants doivent constituer un paragraphe 1^{er} et l'ajout envisagé, qui concerne une autre hypothèse de dérogation, doit constituer un paragraphe 2;
- d) à l'article 20 de l'avant-projet, la disposition envisagée constitue une disposition transitoire qui concerne le décret du 27 février 2003 précité; il n'y a pas lieu, en la numérotant 164*bis*, de l'insérer dans le titre X intitulé "Modification du décret relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française"; cette disposition doit prendre place sous le titre dans le chapitre II "Disposition transitoire" du titre XI "Dispositions finales" ⁽⁵⁾.

⁽⁵⁾ La phrase liminaire de la disposition devra non seulement identifier correctement le chapitre dans lequel la nouvelle disposition sera insérée mais aussi procéder à la modification de l'intitulé de ce chapitre puisque celui-ci, après l'insertion d'un article 167*bis*, comptera plus d'une disposition. L'accord grammatical est en effet requis.

.../...

SV

43.828/4

Pour le surplus, l'auteur de l'avant-projet veillera à respecter les règles de la légistique formelle ⁽⁶⁾.

⁽⁶⁾ Conseil d'État, Circulaire de légistique formelle - recommandations et formules, novembre 2001, (<http://www.raadvst-consetat.be>).

AW

43.828/4

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE